



REGLEMENT CHAMPIONNATS VÉTÉRANS

ORGANISATION GENERALE

Article 1

Organisé par la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans, les championnats Honneur et Promotion Vétérans sont régis par les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la Ligue et les Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

Article 2

2.1. Le Championnat, disputé par matches aller et retour selon un calendrier établi par la Commission des Compétitions, est composé d'un groupe HONNEUR et d'un groupe PROMOTION. Ces groupes sont composés de 12 équipes au maximum.

2.2. Le calendrier des championnats a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions du District. Aucune dérogation ne sera accordée par la Commission sauf de manière exceptionnelle avec l'accord des 2 clubs.

Article 3

Changement de date – heure – lieu

Se référer à l'article 13 des RP du District des Ardennes.

ENGAGEMENTS

Article 4

L'engagement dans les Championnats implique pour les clubs intéressés l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

4.1. - L'engagement est obligatoirement accompagné :

- Du montant des droits
- Du montant éventuel des dettes du club (District)
- Des cotisations envers le District des Ardennes de Football.

4.2. - Les engagements doivent parvenir au District des Ardennes de Football avant le 30 juin.

CALENDRIER

Article 5

La Commission Départementale des Compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard, elle a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (matchs remis ou à rejouer).

Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Départementale des Compétitions.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 6

Les clubs se rencontrent en match aller-retour.

Le classement se fait par addition de points :

- + Match gagné : 3 points
- + Match nul : 1 point
- + Match perdu : 0 point
- + Match perdu par pénalité : -1 point
- + Forfait : -1 point ; un match perdu par forfait l'est par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est fixé à un minimum de trois.

Article 7

Les rencontres se joueront le dimanche matin à 10H00, sauf exceptions (retard sur le calendrier prévisionnel, matchs remis, ...).

Article 8

Forfait

8.1 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

Championnat Départemental :

- 1^{er} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3^{ème} forfait consécutif ou 4^{ème} forfait non consécutif : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge.

8.2 – Forfait général

- Si une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve, elle sera classée à la dernière place.

- Si, une équipe est déclarée forfait général, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés. Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.3. - Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à des sanctions administratives (disciplinaires ou sportives)

Article 9

Homologation des rencontres

Se référer à l'article 147 des RG de la FFF.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.
Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ACCESSIONS

Article 10

10.1 - A l'issue de la saison, les 3 derniers de la poule « HONNEUR » sont reversés en poule « PROMOTION ».

A l'issue de la saison, les 3 premières équipes de la poule « PROMOTION » accèdent en poule « HONNEUR ».

La Commission Départementale des Compétitions transmet au Comité Directeur, les classements de l'ensemble des compétitions du District des Ardennes de Football pour homologation.

10.2 – Egalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points au classement, ce dernier est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des rencontres qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de toutes les rencontres.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur toutes les rencontres, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de toutes les rencontres.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

Article 11

Pour prendre part à ces compétitions, les joueuses doivent être qualifiées conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Article 12

Est Vétérans, tout joueur qui est âgé de 35 ans dans l'année civile et qui possède une Licence Joueur Libre, et/ou Foot Loisir.

Article 13

Trois joueurs âgés ayant entre 30 et 35 ans dans l'année civile, sont autoriser à participer aux rencontres Vétérans. Aucune autre dérogation ne sera accordée.

ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 14

Report des matchs pour cause d'intempéries

Se référer à l'article 14 des RP du District des Ardennes.

Article 15

Matchs remis ou à rejouer

Se conférer à l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF

Article 16

Arbitres

En cas d'absence d'arbitre officiel, il est fait application de l'article 19 des RP du District des Ardennes. Chaque équipe fournira un arbitre assistant.

Article 17

Absence de l'une des deux équipes

Les matchs doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue par la Commission Départementale des Compétitions, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Même en cas d'absence de l'équipe visiteuse, l'équipe visitée doit se présenter et remplir la feuille de match.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions.

Article 18

Feuille de Match

18.1 - Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable des modalités administratives de la rencontre.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 12 heures.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une sanction financière.

18.2 Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

18.3 - 16 joueurs peuvent être inscrit sur la feuille de match, le joueur remplacé devient remplaçant et peu à nouveau rentre en jeu (y compris le gardien).

18.4 - La présentation des licences de la saison en cours est obligatoire pour toutes les rencontres en application de l'article 141 des RG de la FFF.

SECURITE DE LA RENCONTRE

Article 19

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

Article 20

Délégués District

La Commission Départementale des Compétitions peut se faire représenter sur les compétitions du District. Un délégué est alors désigné par la Commission Départementale des Délégués.

- Ce délégué peut, être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.

- En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

- En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

- Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la feuille de match (1 éducateur, 1 dirigeant, et les remplaçants).

- Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, un rapport circonstancié à la Commission Départementale des Compétitions (copie à la Commission Départementale des délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

Article 21

Commissaire du club

A chaque rencontre, le club recevant doit inscrire sur la feuille de match, au minimum 1 commissaire du club dont la fonction est d'accompagner et de protéger l'arbitre en cas d'incivilité à son égard.

RECLAMATIONS ET APPELS

Article 22

La Commission Juridique du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la LGEF et du District des Ardennes de Football.

DIVERS

Article 23

Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club visité.

Article 24

Le District des Ardennes de Football décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou rencontre.

Article 25

L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

Article 26

Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission compétente (Compétitions ou Juridique).

Le Président
Guy ANDRE

Le Président de la Commission des Compétitions
Didier SENECHAL

